

RÈGLEMENT (CEE) N° 3176/78 DU CONSEIL

du 19 décembre 1978

portant établissement de plafonds indicatifs et d'une surveillance communautaire à l'égard des importations de certains produits originaires du Portugal (1979)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'un accord entre la Communauté économique européenne et la République portugaise ⁽¹⁾ a été signé le 22 juillet 1972 ;

considérant que les articles 1^{er} et 2 du protocole n° 1 annexé à cet accord prévoient pour les produits qui y sont énumérés un rythme particulier de suppression progressive des droits de douane et que, en vertu de l'article 2 de ce protocole, les importations desdits produits sont soumises à des plafonds indicatifs annuels au-delà desquels les droits de douane applicables à l'égard des pays tiers peuvent être rétablis ; que, toutefois, en vertu de l'article 2 paragraphe 2, la Communauté doit surseoir à l'application de certains plafonds ; qu'il y a lieu, dès lors, d'établir les plafonds qui sont à appliquer pour l'année 1979 ; que, dans cette situation, il est également nécessaire que la Commission soit informée régulièrement de l'évolution des importations desdits produits et, par voie de conséquence, que l'importation de ces produits fasse l'objet d'une surveillance ;

considérant que cet objectif peut être atteint par le recours à un mode de gestion fondé sur l'imputation, à l'échelle communautaire, des importations des produits en question sur les plafonds indicatifs au fur et à mesure que ces produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation ; que ce mode de gestion doit prévoir la possibilité de rétablir les droits des tarifs douaniers dès que lesdits plafonds sont atteints à l'échelle de la Communauté ;

considérant que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite et particulièrement rapide entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'imputation au regard des plafonds indicatifs et en informer les États membres ; que cette collaboration doit être d'autant plus étroite qu'il est nécessaire que la Commission

puisse prendre les mesures adéquates pour rétablir les droits des tarifs douaniers lorsque l'un desdits plafonds est atteint ;

considérant que, pour certains produits pour lesquels la Communauté surseoit à l'application des plafonds indicatifs conformément à l'article 2 du protocole n° 1 et pour d'autres produits non soumis au régime des plafonds, il y a lieu de suivre l'évolution des importations ; qu'il convient donc de surveiller les importations desdits produits,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. À partir du 1^{er} janvier et jusqu'au 31 décembre 1979, les importations des produits originaires du Portugal, énumérées à l'annexe I du présent règlement, sont soumises à des plafonds indicatifs et à une surveillance communautaire.

Les désignations des produits visés au premier alinéa, leurs positions tarifaires et statistiques et les niveaux des plafonds indicatifs sont indiqués à l'annexe I.

2. Les imputations sur les plafonds indicatifs sont effectuées au fur et à mesure que les produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation, accompagnés d'un certificat de circulation des marchandises conforme aux règles énoncées dans le protocole n° 3 de l'accord.

Une marchandise ne peut être imputée sur le plafond indicatif que si le certificat de circulation des marchandises est présenté avant la date de rétablissement de la perception des droits de douane.

L'état d'épuisement des plafonds est constaté au niveau de la Communauté sur la base des importations imputées dans les conditions définies aux alinéas précédents.

Les États membres informent périodiquement la Commission des importations effectuées selon les modalités énoncées ci-dessus ; ces informations sont fournies dans les conditions prévues au paragraphe 4.

⁽¹⁾ JO n° L 301 du 31. 12. 1972, p. 10.

3. Dès que les plafonds sont atteints, la Commission peut rétablir par voie de règlement, jusqu'à la fin de l'année civile, la perception des droits de douane visés à l'article 2 paragraphe 7 du protocole n° 1 de l'accord.

4. Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le quinzième jour de chaque mois, les relevés des imputations effectuées au cours du mois précédent. À la demande de la Commission, ils communiquent les relevés des imputations selon une périodicité décadaire, ces relevés devant être transmis dans un délai de cinq jours francs à compter de l'expiration de chaque décade.

Article 2

Les importations des produits visés à l'annexe II et originaires du Portugal sont soumises à une surveillance communautaire pendant la période s'étendant du 1^{er} janvier au 31 décembre 1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1978.

Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le quinzième jour de chaque mois, les relevés des importations desdits produits réalisées au cours du mois précédent, à cette fin, ne sont pris en considération que les produits présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation et accompagnés d'un certificat de circulation des marchandises conforme aux règles énoncées dans le protocole n° 3 de l'accord.

Article 3

Afin d'assurer l'application du présent règlement, la Commission prend toutes les mesures utiles en collaboration étroite avec les États membres.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1979.

Par le Conseil

Le président

H.-D. GENSCHER

ANNEXE I

LISTE DES PRODUITS DONT L'IMPORTATION EST SOUMISE À DES PLAFONDS
INDICATIFS EN 1979

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code Nimexe	Montant du plafond en tonnes
1	2	3	4	5
I P 1	45.02	Cubes, plaques, feuilles et bandes en liège naturel, y compris les cubes ou carrés pour la fabrication de bouchons	45.02 - tous les numéros	Plafond sursis
I P 2	45.03	Ouvrages en liège naturel	45.03 - tous les numéros	Plafond sursis
I P 3	55.05	Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail	55.05 - tous les numéros	11 311
I P 4	56.07	Tissus et fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues	56.07 - tous les numéros	3 202
I P 5	59.04	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non	59.04 - tous les numéros	11 324
I P 6	60.04	Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée	60.04 - tous les numéros	Plafond sursis
I P 7	60.05	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée	60.05 - tous les numéros	975
I P 8	61.01	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets	61.01 - tous les numéros	1 224
I P 9	61.02	Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants	61.02 - tous les numéros	373
I P 10	61.03	Vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçonnets, y compris les cols, faux cols, plastrons et manchettes	61.03 - tous les numéros	Plafond sursis
I P 11	61.04	Vêtements de dessous (linge de corps) pour femmes, fillettes et jeunes enfants	61.04 - tous les numéros	Plafond sursis

ANNEXE II

LISTE DES PRODUITS VISÉS À L'ARTICLE 2

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code Nimexe
1	2	3	4
II P 1	45.04	Liège aggloméré (avec ou sans liant) et ouvrages en liège aggloméré	45.04 - tous les numéros
II P 2	56.05	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues ou de déchets de fibres synthétiques et artificielles), non conditionnés pour la vente au détail	56.05 - tous les numéros
II P 3	57.10	Tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 57.03	57.10 - tous les numéros
II P 4	62.02	Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine; rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement	62.02 - tous les numéros